Vasilescu.

M. Vasilescu

—

Notes.

—

Examen du Juin 1880.

Matière de l'épreuve. Nom de l'Examinateur.

Mr Varlesco Élève de année.

Note : 17

Observations.

Notes :

1 à 6 .... nul.
7 à 9 .... mauvais.
10 à 11 .... insuffisant.
12 à 13 .... médiocre.
14 à 15 .... assez-bien.
16 à 17 .... bien.
18 à 19 .... très-bien.
20 .... Excellent.

Signature de l'Examinateur

Le Tourneau de Retz

Examen du Juin 1880.

Matière de l'épreuve. Hist^re parlem^re

Nom de l'Examinateur. Mr Lefebvre

Mr Vasilescu Élève de année.

Note : 14.

Observations.

Notes :

1 à 6 .... nul.
7 à 9 .... mauvais.
10 à 11 .... insuffisant.
12 à 13 .... médiocre.
14 à 15 .... assez-bien.
16 à 17 .... bien.
18 à 19 .... très-bien.
20 .... Excellent.

Signature de l'Examinateur.

Ch. Lefebvre

Examen du Juin 1880.

Matière de l'épreuve. Nom de l'Examinateur.

M. Vasilescu Élève de 1re année

Note : 11

Observations.

Notes :

1 à 6 .... nul.
7 à 9 .... mauvais.
10 à 11 .... insuffisant.
12 à 13 .... médiocre.
14 à 15 .... assez-bien.
16 à 17 .... bien.
18 à 19 .... très-bien.
20 .... Excellent.

Signature de l'Examinateur

Gabrielly

Examen du Juin 1880.

Matière de l'épreuve. Nom de l'Examinateur.

finances

Mr. Vasilescu Élève de 1ère année.

Note : 15.

Observations.

Notes :

1 à 6 ...... nul.
7 à 9 ...... mauvais.
10 et 11 ...... insuffisant.
12 et 13 ...... médiocre.
14 et 15 ...... assez-bien.
16 et 17 ...... bien.
18 et 19 ...... très-bien.
20 ...... Excellent.

Signature de l'Examinateur.

A. de Foville

Examen du Juin 1880.

Matière de l'épreuve. Nom de l'Examinateur.

M. Vasilescu Élève de 1re année

Note : 14.

Observations.

Notes :

1 à 6 .... nul.
7 à 9 .... mauvais.
10 à 11 .... insuffisant.
12 à 13 .... médiocre.
14 à 15 .... assez-bien.
16 à 17 .... bien.
18 à 19 .... très-bien.
20 .... Excellent.

Signature de l'Examinateur.

J. G. Bourgeois

Examen du Juin 1880.

Matière de l'épreuve.

Nom de l'Examinateur :

Mr Vasilescu

Élève de année.

Note : 14.

Observations.

Notes :

1 à 6 .... nul.
7 à 9 .... mauvais.
10 à 11 .... insuffisant.
12 à 13 .... médiocre.
14 à 15 .... assez-bien.
16 à 17 .... bien.
18 à 19 .... très-bien.
20 .... Excellent.

Signature de l'Examinateur :

P. Jnetney

M. Vasilescu

Finances	4
Organisation administrative	5
Allemand	5
Economie politique	4
Matières administratives	4
Matières administratives	5
Législation civile comparée	6

Travaux.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 188

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Organisation administrative

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Le Vavasseur de Précourt

M Vasilescu élève de 2e année.

NOTE : 5

OBSERVATIONS

Paris — Typ. G. Chamerot. — 11231.

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Le Vavasseur de Précourt

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 188

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Matières administratives

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Alix

M Vasilescu A élève de 2e année.

NOTE : A [illegible]

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 1123.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 188

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Matières administratives

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Alix

M Vasilescu élève de 1e année.

NOTE : Bien

OBSERVATIONS

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 1121.

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Gairaux

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 188

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Finances

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. de Foville

M Vasilescu élève de 2e année.

NOTE : 4.

OBSERVATIONS

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11221.

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A de Foville

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du ____________ 188__

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Économie politique.

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Dunoyer

M Vasilescu élève de 2e année.

NOTE : 4

OBSERVATIONS

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A. Dunoyer

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du ____________ 188__

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Législation civile comparée

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Glasson Esmein

M Vasilescu élève de 2e année.

NOTE : 6

OBSERVATIONS

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11921.

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Glasson

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du ______ *188*

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Allemand.

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Leser.

M. Vasilescu *élève de* 2e *année.*

NOTE : 5.

OBSERVATIONS

traduit avec quelque difficulté ; parle couramment.

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

G. Leser.

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

Ulysse Vanlescou

Qui trop embrasse...

(3)

Le Budget

« Étudiez l'Évolution budgétaire (préparation, vote et exécution) au point de vue des différences que présentent à cet égard, les recettes Domaniales, fiscales et mixtes. —

Le Budget. C'est un état (compte(s)) détaillé des recettes et des Dépenses d'un État ou même d'un particulier. — Il y a cependant une grande différence entre ces deux budgets. Pendant que celui de l'État est alimenté en plus grande partie avec les ~~Impôts~~ prélevés sur le Contribuable, celui d'un particulier au contraire est entièrement alimenté par le Revenu de ses propriétés ou de ses rentes. L'État est aussi propriétaire il est aussi industriel et même rentier, qui lui rapporte quelques choses mais cela ne représente que le 1/5 ou le 1/4 de la somme totale, inscrite aux recettes. —

Il y a une division toute naturelle du Budget en Recettes et Dépenses; il y a cependant une autre. C'est: Le Budget Ordinaire et Le Budget Extraordinaire. —

Je laisse de côté la seconde division je m'occupe de la 1re en me rattachant aux ~~dépenses~~ recettes qui figurent dans le budget de l'État et que on peut diviser en 3 catégories.

Recettes Domaniales. Ce sont les recettes provenant des biens que l'État possède comme tout autre particulier. —

Recettes fiscales, consistant en Impôt dont 5 cents sont instituées et qui représentent la plus grande partie des recettes du budget français. En 1880 les recettes fiscales seules montent à plus de 2.100.000.000 frs. enfin,

Recettes Mixtes comprenant les recettes qui représent-

d'une part la rémunération du travail ou du matériel dépensé par l'État, et d'autre une somme perçue à titre d'imposition. Dans cette catégorie rentrent les monopoles. P. exemple prenons le monopole du tabac. Il y a dans le prix fixé par la régie, une partie qui représente le matériel et la fabrication, mais il y a une partie qui reste à l'État et qui représente l'impôt. —

Dans l'ancien régime, et avant la féodalité, on chercherait en vain à trouver un budget en règle comme aujourd'hui. — Le Roi soutenait toutes les dépenses du pays. — bien minime c'est vrai par rapport aux charges actuelles de l'État — avec les revenus de ses domaines. Longtemps après jusque vers le 12 siècle, on commence à demander des aides.

Les aides étaient prélevés soit au profit du Roi, quand p. exemple il avait à soutenir une guerre, quand il était prisonnier pour en payer la rançon, enfin quand son fils se mariait. 2. Les Seigneurs prélevaient aussi des aides à leur profit et dans leurs fiefs dans 3 cas. —

I Quand le Seigneur trouvait l'occasion d'agrandir son fief. —

II Quand il devait accompagner le roi dans une guerre.

III Quand il partait en pèlerinage pour la terre sainte. —

Aux commencement toutes ces aides été demandés par des simples ordonnances royales. Ce ne fut que vers le 13 ou le commencement du 14 siècle que les États généraux intervinrent pour accorder les aides demandées par le Roi; mais il faut le dire que les États généraux étaient loin de représenter tous les contribuables, et qu'en second lieu il(s) étaient très rarement convoqués; les

2

Anglais n'a pas accordé aucun contrat n'existant plus. – Avant la révolution française, quand les Etats généraux ont été convoqués, il y avait déjà deux générations à peu près (environ 150 ans). depuis que les Etats généraux n'avaient pas été convoqués. En 1787. les difficultés, les embarras financiers dans lesquels se trouvait la France décida Louis 16. à convoquer ces Etats, je n'insiste pas sur les prospectus et les discussions qui ont eut lieu quant aux point de vue de mode de voter, de ces Etats, je me borne à dire que les Etats généraux érigés en Assemblée nationale en 1789. ont revendiqué entre autres droit celui de l'accorder des subsides – „ Aucun impôt, aucun subside à quel titre que ce soit ne peut être élevé sur les contribuables qu'après avoir été préalablement consentis par eux ou par leurs représentants „. – Ce principe aujourd'hui nous le trouvons dans la plupart des pays civilisés, c'est un principe qui n'est ni contestable ni contesté; cependant dernièrement en Prusse il y a eu une contestation faite par Mr Bismarck, contre le Parlement Prussien sur le pouvoir respectif des chambres et de la Couronne. – J'ai fini avec l'historique du budget ou pour mieux dire avec l'aperçu de l'historique, le temps me manque pour aller plus loin sur ce sujet je passe à la Préparation du budget.

Préparation – (~~[illegible]~~) Le budget en tant qu'au point de vue des dépenses, est préparé par chaque ministre à part. c'est à dire que chaque ministre fixe sa part de dépenses et après il l'envoie au ministre des finances celui-ci après avoir pour ainsi dire marchandé sur le montant, unis tous les ministères en un seul. – Pour les recettes.

Ce n'est pas la même chose. C'est le ministre des finances seul qui en est chargé, sauf quelque exception pour les forêts et autres revenus immobiliers. — Les budget ~~est~~ commence à être préparé en France. 14 mois à l'avance de sa mise en execution c'est-à-dire que le budget pour 1882 est présenté aux chambres vers le mois de novembre 1880. — Cette conception à l'avance présente de très grands inconvenients ~~be tee~~ surtout au point de vue des dépenses. Le temps qui se passe dans l'interval est très long pour prévoir bien precisé la somme juste, d'ici de grands modifications apportées ulterieurement dans les budget par des credits extraordinaires, ainsi que le budget arrive à la fin d'execution tout à fait mutilé. Il vaudrait mieux que le commencement de l'année financière commence au Ier juillet le temps qui s'écoulerait entre la préparation et la mise en execution, les credits extraordinaires et supplementaires disparaître, ou tout le fait moins ceux-ci ils ne seraient pas si nombreux. M. de Serre a tenu sur ce point un grand discours. Sous le ministère du Baron Louis on avait proposé le commencement de l'année budgetaire au Ier juillet, mais voté à la Chambre de Députés le Projet a été rejeté par la Chambre des Pairs plutôt pour des raisons politiques. — Le budget présenté par le ministre de finances aux chambres, celle-ci le remet entre les mains d'une commission pour l'examiner. Il est présenté par chapitre. Il n'a pas été toujours ainsi. Sous le premier empire le budget était voté en bloc et c'était l'Empereur qui faisait la repartition par ministère. Sous la Ire Restauration le budget était voté par ministère, mais présenté

tant en recette que en dépense. plus de cela
Les ministres avaient droit de virement
Ce ne fut que sous Louis Philippe qu'on voit
paraître pour la 1re fois le vote par chapitre
pour disparaître ensuite sous le second
Empire quand il fut voté par grande
section. Des sénatus consultes vers
la fin de l'Empire (1868) revinrent au
vote par chapitre. Depuis, ce système
n'a pas cessé d'exister en France.
Le vote par chapitre est nécessaire, afin
que les Chambres exercent ainsi un plus
grand contrôle. Cependant il ne faut
pas conclure d'ici qu'on ne saurait
trop grossir le nombre de chapitres, car
alors on donnerait lieu aux votes d'un
grand nombre des crédits supplémentaires
Ce qui change tout à fait la face du
budget, les ministres seront tentés
à grossir leur demande primitive de
crédit, afin que par la faculté qu'ils
ont de faire des virements dans les
articles d'un même chapitre, éviter
des demandes de crédits nouveaux.
Pour les recettes. Il y a des impôts, les
impôts et les revenus domaniaux de l'État.
Il y a lieu à se demander s'il
faut spécialiser les recettes. C'est-à-dire
affecter une recette déterminée à une dépense
déterminée. Ce système de spécialisation
présente de grands inconvénients et des
grandes complications dans la comptabilité,
il n'a pas de raison d'être que dans
les pays où le budget n'est pas bien
établi ; - Cependant il y a certaines
dépenses que on peut les appeler
dépenses d'honneur, pour lesquels il
seront permis d'affecter certaines ressources
En Angleterre, il y a le Consolidated fund
alimenté par un certain nombre de
recettes et qui sert exclusivement à

payer la liste civile, les arrérages de la dette publique, etc. — ~~En Allemagne~~
En Allemagne, il n'y a pas un fond semblable à celui d'Angleterre, mais là on vote les crédits pour plusieurs années à la fois, ainsi les dépenses de l'armée ont été votées pour 7 années. —

La base d'évaluation des recettes

Pour les recettes domaniales je n'ai rien à dire, les recettes sont constatées par lettre, contrats etc., le ministre des finances quand il prépare le budget, les inscrit à peu près des mêmes recettes que celle de l'année précédente. (1 Voir la fin)

Pour les recettes fiscales ce n'est pas la même chose, il y a ici à distinguer les Impôts de Répartition, ou directes et les Impôts de quotité, ~~ou~~ (Indirectes) je fais entrer ici les Patentes.

Pour l'Impôt de Répartition, la recette le rendement de cet impôt est fixé ainsi d'après celui de l'année précédent. Il peut varier, suivant qu'on ajoute ou on retranche les centimes additionnels mais le rendement est presque fixé à l'avance. — (Voir à la fin)

Ce n'est pas la même chose pour les Impôts indirects, ces impôts qui forment une des plus grandes ressources dans le budget de la France, tendent toujours à augmenter leur rendement. Cela tient à deux causes, qui n'appartient pas aux impôts directes. —

Les Impôts Directes, ne peut pas frapper les petits revenus, des ouvriers et de la classe laborieuse, les impôts indirectes des consommation, vient pénétrer pour tous dans les plus petites dépenses de ceux-ci, une autre cause non moins importante c'est la multiplicité des affaires, le développement

de la situation politique, les inventions etc.
Ces causes font que les impôts indirects tendent toujours à augmenter leur rendement. — Comment s'y prend le ministre pour savoir à peu près approximativement le rendement de ces impôts ? —

Pour tenir compte de spéculation économique, et peut-être plus sûr, il prend pour base le rendement net de l'avant-dernière année. —

Il s'agit aussi de savoir le rendement à peu près par mois. Car il y a certains (produits) impôts comme par exemple sur le sucre, où le rendement n'est presque nul au commencement de l'année dans les 1ers mois. — Le ministre prend alors pour base la moyenne des 3 ans antérieurs, calculée pour chaque mois. —

Pour les Dépenses Recettes simple. On opère de la même manière que pour les impôts fiscaux, en tenant toutefois comptes des augmentations dans le taux d'impôts. —

Le Budget ainsi préparé est présenté aux Chambres, pour être étudié. —
Trois méthodes sont en présence quant au mode d'étude du budget par la Chambre.

Le système Français.
Le système Anglais
Le système Américain.

Le Système français, consiste dans la division de chaque Chambre en un certain nombre de Bureaux dont une de finance qui est permanente.
après que le Budget a été examiné par cette Commission elle nomme un rapporteur chargé de soutenir le budget

Aucun haut contre lui devant les Chambres; chaque membre a le droit de proposer des crédits nouveaux. — Système Anglais tout différent. Là le budget est examiné dans une Comité, qui est composé de tous les membres qui veulent y aller. Ce système a l'avantage qu'il réunit des personnes compétentes; en matière de finances. — Après que le Budget a été examiné vient au vote de la Chambre (des Communes). Aucun membre n'a pas le droit de proposer des crédits nouveaux mais peut demander la réduction des crédits demandés. — En général le Budget est voté tel qu'il a été présenté par le Lord Chancelier sans aucune modification. — Ce système est meilleur et présente des avantages par rapport au système français, le droit donné à chaque député de demander de crédit porte ceux-ci à proposer des dépenses sans aucun intérêt, rien que pour satisfaire ~~ces~~ leurs électeurs. — D'ici il résulte que le budget présenté par le ministère est non seulement stationnaire ~~pour~~ quant au crédit et mais encore ou ~~il est~~ augmenté notablement les crédits demandés par les ministres.

Le système américain Comité a ~~voter~~ examiner et préparer le budget dans deux Commissions séparé une pour les dépenses autre pour les recettes, je n'insiste pas sur ce système, il est facile à voir les inconvénients qu'il présente. Avant de ~~voter~~ proposer une dépense on doit savoir les ressources dont on dispose.

Une fois préparé par la Commission vient le vote de l'Assemblée, les Commissions commencent par les recettes, parce que c'est plus vite fait, et qu'on peut les envoyer tout de suite au Sénat pour être examinées, après viennent les Dépenses. — Les Recettes sont votées par [illegible] Catégories de recettes. — Quant aux Dépenses nous l'avons vu qu'elles sont votées par Chapitre.

L'Exécution du Budget comprend la période depuis qu'il a été mis en exécution jusqu'à l'époque de son complète exécution; en France l'année budgétaire commence au I Janvier l'exécution dure jusqu'au 30 Avril de l'année suivant, — Depuis I Janvier jusqu'au 31. Décembre le temps est consacré aux Recettes et aux Dépenses, on accorde le mois de Janvier pour effectuer les Dépenses déjà commencées, le reste de 3 mois est aussi employé. —

Six mois c'est-à-dire depuis I Janvier jusqu'au 30 Juin, on ordonnance les sommes dues sur les dépenses déjà faites, et on paie jusqu'à la fin du mois d'Août, pour les recettes, ces temps sont à peu près les mêmes. Les Dépenses et les recettes qui n'ont été effectuées pendant cette période d'exécution sont rapportées sur l'année suivante. — L'État a pris ses précautions pour éviter les arriérés qui embrouillent la Comptabilité publique. C'est pour cela qu'il a fixé une période maximum pendant laquelle une dépense faite doit être acquittée. C'est ce qu'on appelle la Déchéance Quinquennale C'est à dire que les ~~[illegible]~~ sommes dues par de l'État-

a la différence de celles des Départements et des Communes qui se prescrivent pour 30 ans, — pour l'État dis-je elle se prescrit pour 5 ans, pour les ~~dettes~~ sommes dues hors de l'Europe le délai est porté à 6 ans. Les mandats non acquittés dans cette période appartiennent à ce qu'on appelle [illegible] l'exercice périmé . . —

Il y a à remarquer, que en France le budget avant d'arriver à la fin d'exécution subit de très grandes modifications. — Par les crédits extraordinaires supplémentaires, cela tient à différentes causes que nous avons vu : 1° Le Budget est présenté trop à l'avance les prévisions difficiles. — Quelque fois les ministres se sont mis dans la nécessité de demander un crédit extraordinaire avant même que le budget soit mis en exécution : —

Autrefois il y avait droit de virement pour le Gouvernement — Aujourd'hui ce droit n'existe plus, on a cherché à jeter sur cette spécialité des Budgets la cause de la nécessité de crédits nouveaux. Cependant la pratique a prouvé que il n'est pas vrai. — Ainsi sous la restauration quand les ~~crédits~~ ~~[illegible]~~ droit de virement existait pour les gouvernement, les crédits supplémentaires ont été très nombreux. Sous Louis Philippe les crédits supplémentaires augmentèrent, les virement n'étant plus possible — et c'est alors qu'on a cherché à jeter sur la spécialité de crédits, le nombreux crédits supplémentaires. Sous le second Empire malgré la suppression de la

Spécialité du budget et le rétablissement
de la faculté de virement. Les crédits
supplémentaires abondent. — Une loi de
1871 interdit de nouveau les virements
et en outre décide qu'aucun crédit supplé-
mentaire ou extraordinaire ne pourrait être
voté sans l'assentiment des Chambres.
Une loi récente 1878 permet cependant
au gouvernement en cas de vacance des
Chambres de voter des crédits provisoires.
sous la condition, qu'ils soient soumis
à l'approbation des Chambres dans la
première quinzaine après leur réunion.
En France depuis quelques années (1872)
le budget s'arrive toujours à la fin sans
déficits. Il n'a pas été toujours ainsi
si nous ~~étudions~~ examinons les
différents budgets sous le 1er
Empire Louis Philippe, nous verrons
que la règle générale était le déficit.
Le Budget arrivé à la fin de son
exécution, le ministre des finances qui
est le grand comptable de la France
et le premier ordonnateur principal prépare
les comptes, pour être soumis aux Chambres
Il réunit tous les comptes des comptables.
en outre chaque ministre, pour son
ministère rend un compte à part des
dépenses et de recettes.
Il y a 3 contrôles sur les budgets.
Le Contrôle Législatif.
Le Contrôle Administratif &
le Contrôle Judiciaire.
Le Contrôle Législatif ne porte que
sur la comptabilité sans entrer dans
les détails de la gestion financière
il fait voter la loi de Règlement

Le Control administratifs s'exerce sur le Comptable, par des Inspecteurs financiers, mis sous l'ordre du Ministre de finance. —

Le Control judiciaire est exercé par la Cour des Comptes, composée d'une partie des membres inamovibles avec une attribution de juridiction sur les Comptables, prononçant la décharge ou en sens contraire prenant l'arrêté de débet sur leur Comptable. — Son Control ne va pas jusqu'aux ordonnateurs, et les ordonnances du Ministre ne peuvent être qu'examinées et même la Cour des Comptes ne saurait pas refuser la décharge d'un Comptable, dès moment qu'il a payé en vertu d'une ordonnance, seulement si elle remarque quelque irrégularité, comme par exemple si les crédits ont été dépassés, elle peut faire un Rapport au Chef de l'Etat, lui faisant connaître ces irrégularités, mais ici s'arrête tout son pouvoir sur le Ministre, ainsi que ceux-ci échappent à tout Control sérieux. — La Cour de Comptes a aussi le droit à la fin d'année de faire des Observations, qui pourront être prises en considération, ou non. —

Ulysse Vasilescou. —

II

En parlant des bases d'évaluation des recettes j'ai oublié de m'attacher sur une question très importante relative aux modes dont les recettes doivent figurer dans le budget. – Est-ce le revenu net ou le revenu brut? –

On entend par revenu net ce qui reste après qu'on a retranché les dépenses d'exploitation, de perception etc. Mr Leroy Beaulieu soutient l'inscription dans le budget des revenus brut, il invoque à l'appui de sa thèse. Le contrôle de Chambre, nécessaire pour toutes dépenses. – Inscrire dans le budget le revenu net, seulement c'est laisser à la disposition du gouvernement de grandes sommes représentant les frais de perception, sans aucun contrôle. – Mr de Foville soutient le contraire, surtout pour les impôts dites mixtes, en effet c'est presque toujours une industrie que l'Etat exerce, et y a toujours une partie des dépenses représentant le matérielle. Comme par exemple pour le monopole du tabac, il faudrait inscrire au budget le revenu net et quant au contrôle de Chambre on peut inscrire en parenthèse, le montant de frais de perception, il est injuste de grossir le budget par des dépenses et recettes qui ne font que passer d'une main à l'autre, c'est une de ???. En fait que aujourd'hui il est très difficile de juger les finances d'un Etat d'après son budget.

En Al Prusse. par L'Etat est Industriel Agriculteur, le revenu de ses propriétés et

industrie represente a peu pres la 1/2 de son budget ; mais en realité si on reste a examiner quel est le revenu net, on voit que le rapport est beaucoup plus grande toutes les recettes fiscales et non fiscales –

En Angleterre au contraire, là L'Etat ne s'occupe de rien. toute est laissé a l'industrie pure. les revenus des domaines ne depassent guère 10 millions sur un budget de plus de 2 milliards,

En France actuellement. c'est le revenu brut que on voit figurer dans le budget. –

12^h^ heures je n'ai plus de temps. –

[illegible]

Ulysse Vasilescou

Note 4
Le Navanne de Roig/

Comparez l'organisation actuelle du Conseil supérieur d'Instruction Publique, avec l'organisation antérieure à la loi du 27 février 1880 — Indiquer les principales attributions du Conseil supérieur. — Exposer dans quel cas exceptionnel le recours est possible pouvant être déféré au Conseil d'État pour excès de pouvoir. —

La Différence capitale qui existe entre le Conseil supérieur d'Instruction publique tel qu'il résulte de la loi du 27 Aout 1880 avec celui qui existait antérieurement — C'est qu'aujourd'hui il est un Conseil essentiellement Pédagogique, c'est-à-dire qu'il est composé des membres représentant seulement l'instruction

et ainsi que l'instruction, tout autre élément est exclu ; ce n'était pas la même chose antérieurement à cette loi ; alors le Cel supérieur était composé de membres représentant toutes les forces sociales : L'Église L'Instruction, Les Tribunaux, Le Commerce Etc. (Cela en vertu de la loi de 1850)

Une autre différence non moins importante c'est dans la composition, aujourd'hui le Conseil supérieur d'Instruction publique a à côté de lui une Commission permanente chargée de donner des avis, et ayant même une attribution Réglementaire. Cette Commission, n'existait pas dans l'ancienne organisation -

Une autre différence c'est dans la procédure : La loi antérieure à celle qui régit aujourd'hui se contentant dans tous les

Cas où le Conseil devait prendre une Décision, avec la simple majorité de voix, la loi actuelle fait des exceptions, il y a des cas où elle est plus exigeante ainsi en matière disciplinaire qui est une des attributions les plus importantes du Conseil supérieur, celui-ci ne peut prendre une décision que avec une majorité de deux tiers des voix ; Ainsi par exemple quand il s'agit de suspendre un Professeur, pour une année ou plus, quand il s'agit de le revoquer etc. il faut toujours la majorité de deux tiers.

J'arrive, a l'étude de l'organisation du Ce Conseil, tel qu'il résulte de la loi de 27 février 1880 —. Aujourd'hui le Conseil supérieur d'instruction publique se compose de deux éléments.
I. Ce sont les membres élus
II. Les membres nommés

Les membres nommés sont au nombre de 19. ils sont tous nommés par Décret en Conseil des ministres.
- Les autres sont élus par des différents corps. Facultés, Représentants des Universités Lycées, Écoles supérieures etc. — Le Conseil est nommé pour 4 ans, il a une session chaque année. Dans l'intervalle, une Commission permanente. Chargée de donner son avis sur les Programmes etc et de préparer les affaires qui doivent être soumises au Conseil supérieur, elle n'a presque pas d'attribution propre, elle se compose de 9 membres nommés par Décret. —
Le Président du Conseil supérieur de l'instruction publique est de plein droit le ministre de l'Instruction publique. Il y a un Vice-Président. —
- La Convocation des électeurs pour les membres

élu est fait par Decret

Les réclamations contre les élections sont portées devant le ministre, avec droit d'appel devant le Conseil d'État.

Attributions

Je verrai d'abord les attributions du Conseil supérieur de l'Instruction publique, et je passerai ensuite à celles de la Commission permanente. —

Le Conseil supérieur est un des corps administratifs, ayant un pouvoir propre, de décision et de juridiction. Il forme ainsi un des corps spéciaux chargés avec la juridiction administrative. — Ses attributions peuvent se grouper en deux. —

I Les attributions réglementaires.

II. Les attributions disciplinaires.

Attributions réglementaires. Parmi on peut citer. En premier lieu les décisions statuant sur les récla-

mation, portée contre les Décision des Conseils Académiques et des Conseils Départementaux d'Instruction publique. Ici il y a lieu de remarquer que le Cons. supérieur statue en premier et dernier ressort, et que en même temps il est [faut-appel de] Cour d'appel pour les réclamations contre les décision des deux Conseils cités plus haut.

En second lieu. Le Cons. supérieur sur l'avis de la Commission permanente autorise les Programmes. Il fixe l'époque des Examens. Il autorise les Etrangers à ouvrir des écoles. etc

II Attribution Disciplinaire.

Il peut révoquer les Titulaires. Il peut les suspendre pour une ou même plusieurs années en les privant même de leurs salaires. Il peut ordonné la fermeture d'une école pour cause des moeurs etc. — La procédure quand il statue

en matière disciplinaire est différentes, la nouvelle loi de 27 févr 1880 demande la majorité de deux tiers des voix toutes les fois qu'il s'agit d'édicter une peine, pour les autres affaires il suffit de la simple majorité. Enfin les parties peuvent se présenter pour se défendre. Les séances du Conseil supérieur ne sont pas publiques.

Commission Permanente

Création nouvelle, elle se compose de neuf membres, nommés par Décret [choisis parmi les membres du Cl supérieur] ~~du Conseil de ministre~~ chargé dans l'intervalle avec certains actes préparatoires et certains avis elle n'a presque pas de pouvoir propre, sauf une base : c'est celui de désigner les candidats aux chaires devenues vacantes. Tous les autres ne sont que des actes préparatoires, elle prépare les affaires avant d'être soumises au Conseil supérieur, elle donne son avis et examine les programmes. — Avant qu'ils soit soumis au

au Conseil supérieur. —

La Commission permanente n'ayant pas, au presque pas des attributions propres, il ne peut non plus avoir de recours contre ses actes. En effet ceux-ci n'étant que préparatoires ne peuvent pas léser aucun droit. —

Demandons-nous s'il y a des recours possibles contre les décisions du Conseil supérieur de l'Instruction Publique ?

La règle générale est que le Cl supérieur statue souverainement pas de recours possible contre ses décisions, soit qu'il statue en premier ou dernier ressort soit comme cour d'appel — cependant il ne faut pas oublier qu'il y a toujours un recours possible même contre les décisions en dernier ressort. C'est en cas d'excès de pouvoir. et alors il est porté devant le Conseil d'État.

Ainsi par exemple. Quand il y a violation des lois Reglement. ou vice de forme. Quand par exemple le Cl supérieur aurait édicté une peine a la simple majorité et non a 2/3 de voix comme l'exige la loi. .

Au-dessous du Cl. supérieur, il y a les Conseils Académiques, et tout en bas les Conseils Départementaux de l'Instruction publique.

Tous ces conseils ont des pouvoirs très grands, surtout en matière disciplinaire. — Cependant le ministre a gardé quelques armes aussi, il a le droit de faire des remontrances aux professeurs, devant les Conseil départemental et devant le Conseil supérieur. De plus il y a le droit de les suspendre de leur fonction, mais pas plus que pour un an, et sans le priver de son salaire, s'il veut aller plus loin il faut s'adresser au Conseil supérieur et alors même quand il suspend pour un an sans priver du salaire il est tenu de prendre l'avis du Conseil supérieur. =
